



Arrêt

n° 104 119 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique pende et de religion catholique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 20 septembre 2012, vous avez accueilli à votre domicile à Kinshasa un ami de votre compagnon qui vit à Goma, un dénommé [G. P.]. Deux jours plus tard, le 22 septembre 2012, [G. P.] est arrêté chez vous. Les agents de sécurité ont fouillé toute la maison et ils y ont trouvé les bagages de [G. P.] dans lesquels se trouvaient des armes, des documents du M23 et un carnet de reçus. Vous avez été tous les deux arrêtés et détenus dans un lieu inconnu. Vous avez été accusée d'être un agent de liaison du M23 et d'être la complice d'un rwandais. Vous avez été détenue du 22 septembre 2012 au 28 septembre 2012. Vous êtes parvenue à vous aider grâce à l'aide d'un commandant qui vous a ensuite cachée chez un de ses amis. C'est également le commandant qui a financé et organisé votre fuite du pays.

Vous avez quitté le Congo le 21 octobre 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 23 octobre 2012 vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par des agents de sécurité car vous êtes accusée d'être un agent de liaison du M23 suite à la découverte à votre domicile d'armes et de documents du M23 appartenant à l'ami de votre compagnon (Rapport audition 28/11/2012, p.7, p.18). Or, après analyse de vos déclarations, divers éléments portent atteinte à la crédibilité du récit tel que vous le relatez et ne nous permettent pas de penser qu'une crainte existe dans votre chef en cas de retour au Congo (RDC).

Tout d'abord, interrogée sur la personne à la base de vos problème, un dénommé « Grand Pépé », vous déclarez ne pas connaître son nom complet, ni l'endroit exact où il habite à Goma. Vous dites qu'il avait une ferme mais vous ignorez concrètement quel travail il avait. Vous ne savez pas comment cet ami a rencontré votre compagnon et expliquez que votre compagnon ne vous avait pas parlé de lui avant cette visite alors que votre compagnon vous le présente comme une personne de confiance et un ami qui l'a aidé dans le cadre de son commerce. Vous ne savez pas non plus si «[G. P.]» avait des activités politiques (Rapport audition 28/11/2012,p.08, p.11). En outre, vous supposez que cet ami a été dénoncé par quelqu'un de Goma, ce qui expliquerait sa filature et son arrestation à votre domicile. Vous affirmez néanmoins ne pas lui avoir posé de questions alors que vous avez été arrêtée et détenue peu de temps avec lui. Vous justifiez cela en disant que vous étiez très en colère et que c'était inutile de lui demander car vous étiez déjà arrêtée et condamnée (Rapport audition 28/11/2012, p.12). L'ensemble des méconnaissances relevées ci-dessus sont peu crédibles d'autant qu'il s'agit de l'ami de votre compagnon que vous acceptez d'héberger chez vous et que vous restez deux jours en sa présence. Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'informations sur cette personne que pour permettre d'établir un lien entre vous.

Ensuite, vous déclarez que c'est un commandant du lieu où vous étiez détenue qui vous a aidée à vous évader, qui vous a ensuite cachée chez un de ses amis et qui a également financé votre voyage (Rapport audition 28/11/2012, p.6, p.10). Or, interrogée sur ce commandant, vous dites ignorer son nom complet et le lieu où il travaille. Interrogée sur son grade, vous répondez qu'on l'appelait juste commandant et vous ignorez sa fonction précise (Rapport audition 28/11/2012, p.14). Invitée à deux reprises à décrire ce commandant, vous vous limitez à dire que c'est un géant avec le teint noir et un petit ventre (Rapport audition 28/11/2012, p.17). Votre description est très lacunaire et imprécise. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir plus d'informations concernant ce commandant qui est à la base de votre évasion et de votre fuite du pays.

De plus, à part citer la commune de Gombe, vous dites ignorer le lieu exact où vous avez été détenue (Rapport audition 28/11/2012, p.10, p.15). Il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucun moment pensé à demander à ce commandant, qui vous a tant aidée, des informations supplémentaires concernant votre lieu de détention.

En outre, vous expliquez avoir demandé au commandant lorsque vous étiez détenue d'aller déplacer vos enfants qui étaient restés seuls à votre domicile (Rapport audition 28/11/2012, p.10, p.17). Or,

lorsqu'il vous est demandé s'il a effectivement déplacé vos enfants, vous demeurez vague et dites que puisqu'il vous a aidée à vous évader, vous pensez que oui (Rapport audition 28/11/2012, p.17). Outre le fait qu'il paraît peu vraisemblable que vous demandiez à la personne qui vous a violée régulièrement en détention de s'occuper de vos enfants, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas si vos enfants ont été effectivement déplacés ou pas. Par ailleurs, relevons que vous affirmez dans la composition de famille que vos enfants habitent toujours à votre domicile. En outre, vous dites ne pas avoir eu de nouvelles de vos enfants depuis la sortie de votre détention et ne pas avoir cherché à en avoir (Rapport audition 28/11/2012, p.17). Il n'est nullement crédible que vous ne cherchiez pas à contacter vos enfants laissés seuls depuis votre arrestation et ce, alors que vous restez encore une vingtaine de jours avant votre départ du pays chez l'ami du commandant qui était absent toute la journée (Rapport audition 28/11/2012, p.17,p.18).

De plus, vous déclarez ne plus avoir de nouvelles de «[G. P.]», personne à la base de votre arrestation, depuis que vous avez quitté le cachot (Rapport audition 27/11/2012, p.13). Il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez apporter aucune information sur la situation actuelle de l'ami de votre compagnon à la base de vos problèmes et que vous n'avez réellement pas fait de démarches depuis votre évasion pour vous en informer. Ce manque d'intérêt quant à son sort est encore moins compréhensible dans la mesure où vous êtes concernée par le sort qui lui est réservé puisque vous êtes accusée de complicité. Par ailleurs, vous déclarez également ne pas avoir de nouvelles de votre compagnon (Rapport audition 28/11/2012, p.13). Invitée à en expliquer les raisons, vous répondez que le commandant vous l'avait interdit (Rapport audition 28/11/2012, p.13, p.14). Il n'est nullement crédible que vous n'ayez pas cherché à contacter votre compagnon et que vous n'ayez actuellement aucune nouvelle de lui alors qu'il s'agit de la personne qui vous a demandé d'héberger son ami, qui est à la base de tous les problèmes allégués. De même, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre puisque vous dites ne pas avoir de contact avec le Congo depuis votre arrivée en Belgique (Rapport audition 28/11/2012, p.6). D'où, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de lui fournir des éléments permettant d'établir le bien fondé de votre crainte.

Enfin, relevons que vous ne faites partie d'aucun parti politique, ni d'aucune association et que vous n'avez participé à aucune activité politique (Rapport audition 28/11/2012, p.4). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (Rapport audition 28/11/2012, p.7). De plus, votre rôle dans ce récit se limite à avoir accepté d'héberger un ami de votre compagnon chez vous, et cela à sa demande. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique.

L'ensemble des éléments développés ci-dessus empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} A al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, « d'annuler/ réformer » la décision attaquée et « de lui accorder à défaut du statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire ».

4. Questions préalables

4.1. Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

4.2.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation de suivi psychologique délivrée le 27 novembre 2012 ainsi qu'une copie du certificat médical destiné au service de régularisation humanitaire de l'Office des étrangers daté du 21 janvier 2013.

4.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.3. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par la partie requérante visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard des méconnaissances et des imprécisions dans ses déclarations successives. Elle lui reproche également son absence de démarches en vue de s'informer sur sa situation personnelle au pays et de s'enquérir du sort de ses enfants et de son compagnon. Elle relève enfin que la requérante ne démontre pas la réalité des recherches prétendument engagées à son encontre.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux méconnaissances concernant le dénommé G. P. ; à l'absence d'élément démontrant la réalité des recherches engagées à son encontre ; ainsi que son absence de démarches afin de s'informer sur sa situation personnelle et de s'enquérir du sort de son compagnon et de ses enfants se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée. Ils portent en effet sur des éléments centraux du récit, à savoir la réalité même de son arrestation et de sa détention, et des recherches engagées à son encontre.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Le Conseil constate pour sa part que la requérante ne peut donner que très peu de renseignement concernant la personne à l'origine de ses problèmes. Elle ignore si son hôte est actif au niveau politique ; s'il est effectivement membre du M23 ; la nature de ses activités ; son niveau d'implication et les fonctions qu'il aurait exercées au sein de cette organisation ; ainsi que l'identité des personnes avec lesquelles il était en contact à Kinshasa. Elle ne peut pas davantage indiquer les accusations retenues dans le chef de ce dernier ou pourquoi il aurait été filé par les autorités congolaises. En outre, la requérante s'avère incapable de préciser les circonstances dans lesquelles G. P. et son compagnon se sont rencontrés (audition du 28 novembre 2012, p.11).

De plus, à la lecture des dépositions de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant de comprendre les raisons pour lesquelles elle ferait l'objet de poursuites de l'intensité qu'elle décrit dès lors qu'elle n'a aucune implication politique et qu'elle ignore tout des activités de son compagnon et de G. P.. En outre, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve permettant d'établir la réalité des poursuites qu'elle dit redouter ni même le moindre document susceptible d'attester de son identité, sa nationalité ou son état civil. Or ses déclarations n'ont manifestement pas une consistance telle qu'elles suffisent à établir la réalité des faits allégués et partant, le bien fondé de ses craintes.

5.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle justifie pour l'essentiel les lacunes dénoncées par la fragilité psychologique de la requérante et l'état émotionnel dans lequel elle se trouvait lors de son audition par la partie défenderesse. Elle précise également que la requérante n'a pas été en mesure de donner davantage de renseignements concernant G. P. étant donné la brièveté de leur rencontre et affirme enfin que les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette audition n'étaient pas optimales. De plus, elle plaide que les griefs formulés dans la décision sont raisonnablement explicables et qu'ils ne sont pas significatifs au point de constituer des motifs déterminants pour mettre en cause la réalité du récit de la requérante.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications et estime que la fragilité psychologique de la requérante ne peut expliquer à elle seule l'absence de consistance générale de ses propos. En ce qui concerne les conditions de l'audition devant la partie défenderesse, le Conseil observe que l'officier de protection a fait en sorte que la requérante comprenne les questions qui lui sont posées, reformulant au besoin ses propos, qu'il a en outre été sensible à l'émotion de la requérante, interrompant l'audition afin de lui permettre de retrouver ses esprits et qu'il a lui a donné l'occasion d'exposer l'ensemble des faits qu'elle a jugés nécessaires (CGRA, audition 28 novembre 2012, p.17). Enfin, les attestations médicales déposées par la requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce qu'il établit un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière dans son pays, le médecin ne peut que rapporter les propos de la

requérante. Or, au vu des développements ci-dessus, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante ne sont pas suffisamment établis.

Par ailleurs, le Conseil estime que les différentes imprécisions et incohérences reprochées à la requérante, ne pourraient, prises isolément, justifier que l'ensemble de son récit soit mis en cause. Toutefois ces lacunes, appréciées dans leur ensemble, et cumulées avec l'absence d'élément de preuve documentaire et l'absence de démarches entreprises par la requérante afin de s'enquérir de sa situation personnelle et du sort de ses enfants et son compagnon, constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque.

5.3.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p. 42, §203 et 204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.), fait défaut.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Le Conseil constate que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion du point 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée sans plus de précision, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er},

2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée* », ni d'« *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS